

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2212-8 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Un pharmacien n'est jamais tenu de délivrer des produits permettant de réaliser une interruption volontaire de grossesse. » ;

« 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Aucun étudiant de professions de médecin, infirmier ou infirmière, et auxiliaire médical, n'est tenu de suivre la formation pratique correspondante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux pharmaciens demandent à être protégés par qu'une clause de conscience, qui existe pour les autres professionnels, leur soit étendue.

De même, il doit désormais être reconnu que chacun de ces professionnels doit être libre de choisir de suivre, ou de ne pas suivre, les formations à la pratique de ce type d'intervention, fut-elle par voie médicamenteuse.

La liberté des uns ne doit pas contraindre la conscience des autres.